

GE_GERICHTE ACJC/1521/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1521_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1521/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1521/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution à l'entretien de l'épouse dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC s'élevait devant le premier juge, à plus de 10'000 fr. (soit 120'000 fr. = 2'000 fr. x 60 mois). La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique, la question litigieuse portant sur la contribution à l'entretien de l'intimée (art. 277 al. 1 CPC).

E. 3

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Seule la contribution due à l'entretien de l'ex-épouse étant litigieuse en appel, l'art. 317 al. 1 CC s'applique strictement. Seules les pièces établies postérieurement à la date où le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 30 janvier 2014, sont recevables en l'absence d'explication des motifs qui auraient empêché les parties de les produire devant le Tribunal.

- 9/16 -

C/26585/2011 Au vu de ce qui précède, les pièces 65 à 69, 71 à 74 de l'appelant et les pièces 104 à 106 et 108 à 113 de l'intimée sont recevables. En revanche, les pièces 70 de l'appelant et 107 de l'intimée, établies antérieurement au 30 janvier 2014, sont irrecevables.

E. 4

Seule demeure litigieuse en appel la question de l'entretien du à l'appelante.

E. 4.1

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Selon l'art. 125 al. 2 CC, pour décider

si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée du mariage (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4), les revenus et la fortune des époux (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (cf. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'art. 125 CC concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 p. 104 s.; arrêts du Tribunal fédéral 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2.1, publié in FamPra.ch 2012, p. 1150 et 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 4.4.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également qu'indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_23/2014 précité consid. 4.4.2 et les arrêts cités ATF 132 III 589 consid 9.2, 135 III 59 consid 4.1 et 137 III 102 consid. 4.1.2). Une position de confiance digne de protection créée - 10/16 -

C/26585/2011 par le mariage peut être également retenue lorsque l'un des conjoints souffrait, avant le mariage déjà, de maladie ou d'invalidité et qu'en connaissance de cet état de fait, les parties ont décidé de se marier, on doit admettre qu'elles ont, au moins implicitement, choisi et accepté d'assumer ensemble ce destin. Dans cette mesure, il doit être tenu compte de la maladie ou de l'invalidité dudit conjoint dans l'appréciation de l'influence concrète du mariage, malgré le fait qu'elles soient survenues antérieurement à sa célébration, ce d'autant plus que l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC fait expressément mention de l'état de santé des époux dans les critères qu'il faut prendre en considération pour déterminer si une contribution d'entretien se justifie (arrêts 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.2.1; 5A_767/2011 du 1er juin 2012 consid. 5.2.2-5.3 et la jurisprudence citée). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_23/2014 précité consid. 4.4.2 et les arrêts cités ATF 132 III 589 consid 9.2, 135 III 59 consid 4.1 et 137 III 102 consid. 4.1.2). Lors de la fixation de la contribution d'entretien, en application de l'art. 125 CC, il faut se fonder d'abord sur les revenus effectifs des époux. Un conjoint, y compris le créancier de

l'entretien, peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique supérieur pour autant, non seulement qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui, mais aussi que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret. Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison. En revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 2 consid. 4.2.2 et les références citées).

- 11/16 -

C/26585/2011 Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1; 5A_891/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.1). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 116 II 103 consid. 2f; arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2014 et 5A_891/2012 précités). Le minimum vital du débirentier selon le droit de la poursuite pour dettes doit toujours être sauvegardé (ATF 133 III 57).

E. 4.2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir tenu compte de sa prime "K_____" dans ses revenus, d'avoir limité ses frais de transport au coût d'un abonnement TPG et sous-évalué sa charge fiscale. Il fait également valoir que ses charges ont augmenté à la suite de sa séparation d'avec sa compagne et que son épouse est en mesure de travailler à plein temps puisque les enfants sont autonomes et que sa santé est bonne, puisqu'elle joue régulièrement au badminton et a participé à un cours de voltige équestre. L'intimée fait valoir qu'elle n'a pu travailler à 90% que durant la période de garde alternée mais qu'ayant actuellement la garde à plein temps des deux enfants il ne peut être exigé d'elle qu'elle travaille à plus de 50% tant qu'E_____ n'aura pas atteint l'âge de 16 ans, quel que soit son état de santé.

E. 4.2.1

En l'espèce, le mariage des époux a duré près de dix-neuf ans, dont quatorze ans de vie commune, et les époux ont eu deux enfants qui sont actuellement âgés de 15 et 13 ans. L'intimée a réduit son activité professionnelle pendant plusieurs années pour s'occuper de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage de la famille. Par ailleurs, l'intimée est atteinte dans sa santé ce qu'il l'empêche actuellement de bénéficier d'une pleine capacité contributive (cf. infra). Au vu de ce qui précède, le mariage a concrètement influencé la situation économique de l'intimée, et c'est à juste titre que le premier juge a admis le

principe du versement d'une contribution d'entretien en faveur de celle-ci.

E. 4.2.2

Les deux enfants des parties sont scolarisés au cycle d'orientation. Ils ont donc des cours les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis à raison de 30 heures par semaine entre 8h et 17h. Par ailleurs, l'intimée habite à proximité de son lieu de travail, de sorte qu'elle peut être à son domicile très rapidement. Dès lors, une activité à 80% permettrait à l'intimée de prendre en charge adéquatement ses enfants les mercredis après-midi et en fin de journée, voire même les midis.

- 12/16 -

C/26585/2011 Toutefois, l'intimée est actuellement dans l'impossibilité de travailler à plus de 60% en raison de problèmes médicaux persistants. Celle-ci s'est fait opérer à plusieurs reprises et s'est soumise à tous les actes médicaux préconisés par les médecins, de sorte qu'on ne peut lui reprocher son incapacité de travail actuelle. Certes, l'intimée est en mesure de jouer au badminton. Son médecin a toutefois attesté que ses douleurs au bras gauche ne l'empêchaient pas de jouer avec le bras droit. En outre, le DVD de 48 secondes produit par l'appelant montre l'intimée à genoux sur un cheval, tenu en longe et au pas, tentant de lever un pied et/ou un bras durant quelques secondes. L'intimée n'est d'ailleurs pas totalement incapable de travailler et il ne peut pas lui être reproché de s'adonner à du sport plus ou moins régulièrement, ou de monter sur un cheval pour faire plaisir à ses enfants. Rien ne permet donc de remettre en question la validité des certificats médicaux produits par l'intimée, qui attestent de sa capacité limitée de travail, étant précisé que la demande d'AI formulée, soutenue par ses médecins, vient corroborer cette incapacité partielle. Dès lors, aucun revenu hypothétique résiduel ne saurait lui être imputé. L'intimée n'a travaillé que partiellement à 90% en 2009 et a été partiellement incapable de travailler en 2011, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge s'est fondé sur ses revenus 2010 pour calculer sa capacité de gain. Le chiffre d'affaires de 88'053 fr., correspondant à un revenu mensuel brut moyen de 7'338 fr., est compatible avec le salaire brut garanti de l'intimée auprès de son assurance-maladie perte de gain, qui était de 84'000 fr. par an, soit 7'000 fr. brut par mois. L'appelant fait valoir que, d'une manière générale, les charges professionnelles de l'intimée sont surévaluées. Il se contente de dresser la liste des charges que lui-même admet, sans critiquer celles qui, selon lui, ne le sont pas. Il n'a ainsi pas expliqué en quoi les charges de publicité ou les honoraires de fiduciaire devraient être écartées des charges professionnelles de l'intimée. Dès lors, l'ensemble des charges professionnelles de cette dernière sera admis. Au vu de ce qui précède, le revenu annuel net que réalisait l'intimée en travaillant à 90% était de 56'900 fr. Dès lors, compte tenu de sa capacité de travail réduite à 60%, son revenu mensuel net moyen sera de 3'160 fr. ($56'900 \text{ fr.} / 90\% \times 60\% / 12$). Les charges privées de l'intimée, non contestées en appel, s'élevant à 4'120 fr., son déficit mensuel s'établit à 960 fr.

E. 4.2.3

Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a tenu compte, dans les revenus de l'appelant, de la prime "K_____" qui, bien que non garantie par son employeur, a été régulièrement versée de 2010 à 2013. En revanche, cette prime

- 13/16 -

C/26585/2011 n'ayant cessé de diminuer, seul le dernier montant perçu, correspondant à 294 fr. par mois (soit 310 fr. 85 brut moins 5,5% de charges), sera pris en considération. Vu le salaire mensuel fixe de l'appelant (11'005 fr.), c'est un revenu mensuel net moyen de 11'299 fr. que celui-ci réalise. Ses charges admissibles s'élèvent à 5'177 fr. 65, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (1'801 fr. en moyenne sur 3 ans), ses primes d'assurance-maladie, LCA comprise, non contestés en appel (486 fr. 65), les acomptes d'impôts (1'400 fr. ; compte tenu d'un revenu annuel net de 135'588 fr., des frais professionnels de 1'700 fr., des déductions d'assurance maladie de 5'832 fr. et des contributions d'entretien de 49'200 fr. correspondant à 3'100 fr. par mois pour les enfants et 1'000 fr. par mois pour l'intimée), ses frais de déplacements professionnels (70 fr.) et ses frais de repas, non contestés en appel (220 fr.). Il n'y a pas lieu de retenir un montant supérieur à celui admis par le Tribunal au titre des frais de déplacements professionnels de l'appelant dès lors que celui-ci n'a pas prouvé à quelle fréquence il devait se rendre de nuit ou les jours fériés sur son lieu de travail par ses propres moyens. En effet, le terme "ponctuel" peut impliquer des déplacements d'une fois par mois comme d'une fois par semaine, ce que l'appelant n'a pas établi. Dès lors, il n'est pas justifié que l'ensemble des frais de son véhicule privé soit pris en considération. Cela étant, même en tenant compte de la totalité des frais de véhicule allégués par l'appelant (1'325 fr.), ce dernier disposerait d'un solde suffisant pour verser une contribution à l'entretien de l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'appelant dispose d'un solde mensuel de 6'120 fr. environ qui lui permettra de s'acquitter des contributions à l'entretien des enfants, d'un montant maximum de 3'400 fr., tout en lui laissant encore un disponible de 2'720 fr. par mois.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser à son ex-épouse 1'000 fr. par mois à titre de contribution à son entretien dès le prononcé du présent arrêt jusqu'au 30 novembre 2017, date non contestée en appel. La demande de prestations de l'assurance-invalidité de l'intimée étant pendante, il n'y a pas lieu, en l'état, de tenir compte d'une éventuelle rente qui pourrait venir en déduction des revenus de l'intimée, étant relevé que les conditions d'octroi d'une telle rente sont restrictives.

E. 5

L'appelant n'ayant pas allégué en quoi l'application de la clause d'indexation à la contribution due à l'intimée serait critiquable, la décision querellée sera confirmée sur ce point.

- 14/16 -

C/26585/2011

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelant n'obtenant que partiellement gain de cause, et compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 318 al. 3 CPC).

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 104 al. 1 CPC, 30 al. 1 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ces frais sont mis à la charge de chaque partie par moitié, chaque partie supportant pour le surplus ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée

plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part (625 fr.) est provisoirement mise à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let b CPC).

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.2 ci-dessus) au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. * * * * *

- 15/16 -

C/26585/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 mai 2014 par A_____ contre les chiffres 9 et

E. 10

du dispositif du jugement JTPI/4977/2014 rendu le 10 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26585/2011-18. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, la somme de 1'000 fr. depuis le prononcé du présent arrêt au 30 octobre 2017. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 625 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 625 fr. Dit que la part de A_____ (625 fr.) sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 16/16 -

C/26585/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.